Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: M. Capostagno et A. Folliard-Monguiral, agents)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 1^{er} mars 2017 (affaire R 1518/2016-5), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal MEZZA comme marque de l'Union européenne.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Nosio SpA est condamnée aux dépens.
- (1) JO C 231 du 17.7.2017.

Arrêt du Tribunal du 31 mai 2018 — Korwin-Mikke/Parlement

(Affaire T-352/17) (1)

(«Droit institutionnel — Parlement européen — Règlement intérieur du Parlement — Propos portant atteinte à la dignité du Parlement et au bon déroulement des travaux parlementaires — Sanctions disciplinaires de perte du droit à l'indemnité de séjour et de suspension temporaire de participation à l'ensemble des activités du Parlement — Liberté d'expression — Obligation de motivation — Erreur de droit»)

(2018/C 249/40)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Janusz Korwin-Mikke (Józefów, Pologne) (représentants: M. Cherchi, A. Daoût et M. Dekleermaker, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: N. Görlitz, S. Seyr et S. Alonso de León, agents)

Objet

D'une part, demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision du président du Parlement du 14 mars 2017 et de la décision du bureau du Parlement du 3 avril 2017, infligeant au requérant la sanction de perte du droit à l'indemnité de séjour pour une durée de 30 jours, de suspension temporaire de sa participation à l'ensemble des activités du Parlement pour une période de dix jours consécutifs et d'interdiction de représenter le Parlement pour une période d'un an et, d'autre part, demande fondée sur l'article 268 TFUE et tendant à obtenir réparation du préjudice prétendument subi par le requérant du fait desdites décisions.

Dispositif

- 1) La décision du bureau du Parlement européen du 3 avril 2017 est annulée.
- 2) La demande en indemnité est rejetée.

3) M. Janusz Korwin-Mikke et le Parlement supporteront chacun leurs propres dépens.

(1) JO C 239 du 24.7.2017.

Ordonnance du Tribunal du 17 mai 2018 — Westfälische Drahtindustrie e.a./Commission

(Affaire T-393/10 INTP) (1)

(«Procédure — Interprétation d'arrêt — Rectification — Omission de statuer»)

(2018/C 249/41)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Westfälische Drahtindustrie GmbH (Hamm, Allemagne), Westfälische Drahtindustrie Verwaltungsgesellschaft mbH & Co. KG (Hamm), Pampus Industriebeteiligungen GmbH & Co. KG (Iserlohn, Allemagne) (représentant: C. Stadler, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: V. Bottka, H. Leupold et G. Meessen, agents)

Objet

À titre principal, demande en interprétation de l'arrêt du 15 juillet 2015, Westfälische Drahtindustrie e.a./Commission (T-393/10, EU:T:2015:515) et, à titre subsidiaire, demande en rectification et en réparation d'une omission de statuer concernant ledit arrêt.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Westfälische Drahtindustrie GmbH, Westfälische Drahtindustrie Verwaltungsgesellschaft mbH & Co. KG et Pampus Industriebeteiligungen GmbH & Co. KG sont condamnées aux dépens.
- (1) JO C 301 du 6.11.2010.

Ordonnance du Tribunal du 17 avril 2018 — Westbrae Natural/EUIPO — Kaufland Warenhandel (COCONUT DREAM)

(Affaire T-65/17) (1)

(«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne verbale COCONUT DREAM — Retrait de l'opposition — Disparition de l'objet du litige — Non-lieu à statuer»)

(2018/C 249/42)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Westbrae Natural, Inc. (New York, New York, États-Unis) (représentant: D. McFarland, barrister)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: S. Hanne, agent)